



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 - 49

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

ALPHAGLASS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif
inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 février 2017 autorisant le fonctionnement de la société Alphaglass à exploiter une unité de fabrication de flacons et bouteilles en verre située Z.A.C. d'Arques – Extension de la Zone Industrielle du Hocquet, sur la commune de ARQUES (62510) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 décembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important d'oxydes d'azote (NO_x) et d'oxydes de soufre (So_x) ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais, pour le paramètre particules (PM10), la société Alphaglass sise à ARQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO₂, de poussières et de COV. Selon le type d'activités :
 - stabilisation des charges, des quantités produites;
 - réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé.
 - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO_x/NO_x/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
 - Pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
 - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂ et de poussières (maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien,...) à la fin de l'épisode de pollution : le ramonage thermique prévu des régénérateurs sera reporté et effectué lors d'une période sans épisode de pollution.
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
 - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
 - Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées.
 - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
 - Report de phases de tests d'unité.
 - Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO_x, NO_x, poussières et COV sur tous les ateliers : augmentation du taux de calcin de 15 % pendant trois jours consécutifs maximum par épisode de pollution, soit un taux de calcin total compris entre 38 et 43 % (sous réserve de reconstitution du stock de calcin entre 2 épisodes de pollution). À ce titre, dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place sous 3 mois un supplément de stockage de 150 tonnes de calcin au minimum sur l'aire de stockage de calcin blanc.
- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes.
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations.
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible.
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage...
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réalisation d'analyses de SO_x, NO_x, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible).
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO_x, NO_x, poussières et COV sur tous les ateliers : maintien d'un taux de calcin total utilisé au four 7 compris entre 38 et 43 % dans les limites des stocks disponibles.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ARQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Alphaglass et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Arras, le 20 FEV. 2018



Copie destinée à :

- Société Alphaglass
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono